



Arrêt

**n° 90 487 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. CHRISTIAENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 septembre 2009.

1.2. Le 23 septembre 2009, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 49 198 du 7 octobre 2010 du Conseil de céans.

1.3. Le 25 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été actualisée par courrier daté du 14 juillet 2010, du 27 octobre 2010 et du 31 janvier 2011.

1.4. En date du 10 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 23 juin 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que la procédure d'asile de l'intéressé, introduite le 06.05.2005, a été clôturée négativement le 11.10.2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et que cette décision a été confirmée par le Conseil d'Etat le 03.12.2010. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque son intégration et son séjour de longue durée en Belgique, ses attaches sociales, l'unité de sa famille et sa situation humanitaire particulière comme circonstances exceptionnelles, arguant de la présence en Belgique de sa mère, de frères et de sœurs, et plus particulièrement du fait que plusieurs de ses frères et sœurs ont des problèmes médicaux et qu'il pourrait aider sa mère à s'occuper d'eux. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles le demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration, son séjour de longue durée, ses attaches sociales et la présence de membres de sa famille en Belgique, dont certains ont des problèmes médicaux, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E.. 24 août 2007, n°1.363).

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles des craintes de persécutions empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic.) peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle une circonstance exceptionnelle (sic.) empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite (sic.) loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10.07.2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend

comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant affirme que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis la Tanzanie « in casu niet mogelijk is », et que l'introduction de cette demande depuis un poste diplomatique dans un pays tiers « is uitgesloten gezien verzoeker is geen enkel land over niet precaire verblijfstitel beschikken ». Toutefois, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic.) peu circonstancié pour démontrer ces affirmations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation ».

2. Langue de la procédure

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante affirme que la langue de la procédure est le néerlandais.

2.2. Le Conseil relève que dans le cas d'espèce la langue de la procédure est déterminée par l'article 51/4 de la Loi, dès lors que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi a été introduite à un moment où la demande d'asile était encore pendante.

Cet article dispose en effet que : « § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er deuxième alinéa, est applicable ».

En l'espèce, lors de la demande d'asile, la partie requérante a demandé un interprète. Par conséquent, la langue de la procédure a été déterminée par l'article 51/4, § 2, alinéa 3 de la Loi, la partie défenderesse ayant choisi de traiter la demande d'asile en français.

2.3. Dès lors, en l'espèce, la langue de l'examen de la demande d'asile étant le français, la langue de la procédure est le français.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles et du principe général de bonne administration ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle reproche à l'acte attaqué de n'être revêtu que d'une signature scannée et non d'une signature manuscrite. Elle fait valoir à cet égard que l'objectif d'une telle signature est de garantir l'authenticité d'une décision et de permettre d'en identifier l'auteur. Elle en déduit que la signature de l'auteur d'un acte constitue une forme substantielle sans laquelle il est inexistant.

Elle prétend ensuite que la signature scannée dont est revêtu l'acte attaqué ne correspond pas plus à une signature électronique dont elle reproduit la définition donnée par l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, selon une lecture bienveillante du Conseil (la partie requérante mentionne le 9 juillet 2000).

Elle définit par ailleurs ce type de signature comme « *la signature digitale et autres mécanismes techniques permettant de vérifier l'authenticité de données envoyées **par voie électronique*** [souligné par la partie requérante] » (traduction libre du néerlandais).

Elle soulève ensuite qu'en l'espèce, la signature a été copiée au moyen d'un scanner puis imprimée et estime par conséquent que la signature dont est revêtu l'acte attaqué, ne constitue ni une signature électronique, ni une signature électronique avancée au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 et renvoie, quant à ce, à de la doctrine.

Elle soutient, par ailleurs, que la signature scannée aurait pu être insérée dans la décision entreprise par n'importe qui et ne permet donc pas de vérifier l'identité réelle et la compétence de son auteur. Elle en déduit qu'il n'est pas à exclure que cette signature a pu être apposée par un fonctionnaire qui n'y était pas habilité et qu'il est par conséquent possible que la décision provienne d'une personne incompétente.

Elle conclut de tout ce qui précède que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle et doit donc être annulée. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9*bis* et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir tout d'abord que la demande d'asile du requérant était bien pendante au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi. Elle prétend ensuite, en substance, que la motivation de la décision querellée est contradictoire en ce qu'elle oblige le requérant à retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande de séjour (illimité) alors que le requérant est toujours en séjour régulier, couvert par son attestation d'immatriculation, comme le mentionne la décision attaquée.

Après avoir rappelé les termes dans lesquels le requérant avait invoqué cette circonstance dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir estimé que le fait que le requérant doit aider sa mère à s'occuper de ses deux frères et sœurs lourdement handicapés, lesquels ont reçu le droit de séjour pour raisons médicales, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens dudit article 9*bis*. Elle rappelle, quant à ce, que le requérant devait seulement démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles et non de la force majeure et soutient que la partie défenderesse a été trop exigeante et a violé le principe du raisonnable dans son appréciation des circonstances exceptionnelles. Elle se réfère à cet égard à de la doctrine et souligne la gravité de la situation qui a déjà été soulevée à plusieurs reprises par le requérant.

Elle considère également que la partie défenderesse viole de manière déraisonnable la notion de « *circonstances exceptionnelles* », dès lors qu'elle déclare la demande du requérant irrecevable tout en admettant que la situation de sa mère qui doit s'occuper de ses enfants lourdement handicapés est particulièrement poignante vu qu'ils ont été autorisés au séjour sur base de l'article 9*ter* de la Loi, que le requérant peut invoquer une réalité familiale avec sa mère, qu'il aide et qu'elle est en séjour légal.

Elle prétend enfin que la partie défenderesse, en accordant le séjour à sa mère et à ses frères et sœurs handicapés, a rendu une séparation inévitable, et ce en violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi.

Le premier moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

Par ailleurs, en ce qu'elle prétend qu'il existe une violation du principe de bonne administration, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Partant, le premier moyen est irrecevable.

4.1.2. Au surplus, s'agissant de la contestation relative à la signature scannée qui figure sur la décision, dont la partie requérante allègue qu'elle ne serait pas une signature électronique, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« [...] »

Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification ;

2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes :

[...] ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « *signature électronique avancée* », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) ou autres mécanismes futurs* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

Le Conseil estime, par ailleurs, qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187), le Conseil observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du secrétaire d'Etat compétent. Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

4.1.3. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la

qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les principes visés au moyen auraient été méconnus.

En conséquence, le moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir sa procédure d'asile en Belgique, son intégration, la longueur de son séjour en Belgique, sa situation humanitaire et familiale particulière, les articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que les craintes de persécution en cas de retour au pays d'origine et l'esprit de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, au point 4.2.1. du présent arrêt. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, le fait que le requérant doit aider sa mère à s'occuper de ses deux frères et sœurs lourdement handicapés a bien été pris en considération par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie requérante tendant à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la circonstance selon laquelle la mère du requérant a besoin de celui-ci pour s'occuper de ses deux enfants lourdement handicapés n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, elle se contente à cet égard de réitérer des éléments de fait figurant déjà dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi et d'affirmer de façon non autrement étayée, ni même argumentée, que « *la décision étonne à juste titre vu que l'Office des étrangers constate simultanément que [le requérant ne fait pas valoir de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande en Belgique et que] la mère du requérant a deux enfants gravement handicapés en raison desquels le requérant a rejoint la cellule familiale* » (traduction libre du

néerlandais), ce qui constitue selon elle incontestablement une circonstance exceptionnelle et qu'« *il doit enfin être souligné que le demandeur ne doit pas démontrer une situation de force majeure mais seulement l'existence d'une circonstance exceptionnelle. L'Office des Etrangers est donc trop exigeant et non raisonnable dans son appréciation des circonstances exceptionnelles* » (traduction libre du néerlandais), le Conseil ne peut qu'observer que ces affirmations relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Le Conseil renvoie pour le reste aux considérations concernant le contrôle de légalité figurant au point 4.2.1. du présent arrêt.

Partant, l'acte attaqué satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation tel que rappelée *supra*.

4.2.3. Par ailleurs, quant à l'argument pris de l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il était, au moment de la décision entreprise, sous le couvert d'une attestation d'immatriculation, prorogée de mois en mois depuis le rejet de la procédure d'asile dans l'attente de pouvoir notifier au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), ce qui était impossible tant que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, invoquant une possible violation des articles 3 et 8 de la CEDH était pendante.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance serait constitutive d'une quelconque circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Il n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'adoption de la décision attaquée serait contradictoire avec cette attestation d'immatriculation, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire et n'emporte donc pas l'obligation de quitter le territoire belge.

Au surplus, force est d'observer qu'à l'heure actuelle, cette attestation d'immatriculation lui a été retirée, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à cette articulation du deuxième moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Or, au vu des circonstances qui viennent d'être rappelées, la partie requérante ne peut qu'être en défaut de démontrer qu'en cas d'annulation de la décision contestée, la partie défenderesse déclarerait la demande d'autorisation de séjour recevable, en raison de cette attestation d'immatriculation.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé dans la décision attaquée que « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient (...) n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (...)* » et que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois* ». Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, et que ce dernier ne conteste pas formellement cette partie de la motivation, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La Loi étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la

Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE